

NE_GERICHTE CACIV.2012.21 vom 12. November 2012

NE Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2012.21

FR: NE_GERICHTE CACIV.2012.21 du 12 novembre 2012

IT: NE_GERICHTE CACIV.2012.21 del 12 novembre 2012

Erwägungen

E. 5

mars 2012. En l'occurrence, ce fait nouveau a été communiqué au premier juge par l'appelant par lettre du 14 février 2012, la décision critiquée datant du même jour, et invoqué derechef dans le mémoire d'appel. Quant aux lettres du procureur relatives à la procédure pénale opposant les parties et au relevé d'un échange de SMS entre celles-ci, ils ne renseignent pas sur l'état de santé de l'intimée et partant sur son aptitude à s'occuper des enfants. Certes, la lettre du procureur du 10 avril 2012 indique que « quant à Y., il ressort du dossier de l'instruction 2011.3628 opposant les parties que d'importants troubles psychiatriques l'ont affectée et ont nécessité notamment des hospitalisations. » Toutefois ces faits n'étaient pas ignorés du premier juge, puisque l'intimée a admis, lors de son interrogatoire, des hospitalisations sous-entendu en milieu psychiatrique, la décision relevant qu'il s'agissait de l'hôpital R. - de la fin du mois d'août jusqu'à la première semaine d'octobre en 2007 et en avril 2008. Ces pièces seront donc écartées du dossier. Enfin la lettre adressée par l'appelant à la Cour de céans le 24 octobre 2012, qui se réfère à une requête de mesures super-provisoires adressée le même jour au tribunal d'instance en charge de la procédure de divorce qu'il a introduite requête non annexée à son courrier contrairement à ce que celui-ci mentionne et qui allègue, à titre de fait nouveau, l'hospitalisation de l'intimée en milieu psychiatrique, ne sera pas prise en considération. En effet, cette lettre est postérieure à la clôture des débats de deuxième instance, puisque, par lettre du 15 mai 2012, le juge instructeur a annoncé aux parties que, sauf avis contraire de leur part dans un délai de dix jours, un jugement sur pièces serait rendu dans cette cause, ce à quoi l'appelant a répondu qu'il ne voyait pas d'objection.

3.a) La décision entreprise reprend correctement les principes dégagés de la jurisprudence pour choisir auquel des parents la garde d'un enfant mineur doit être attribuée. Le critère déterminant est exclusivement l'intérêt de l'enfant, celui des père et mère étant relégué à l'arrière-plan. Dans chaque cas, l'attribution doit se faire de manière à répondre le mieux possible aux besoins des enfants ; au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre les deux parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents et leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Le désir d'attribution exprimé par l'enfant ne peut jouer un rôle important que s'il apparaît, compte tenu de l'âge et du développement de l'intéressé, qu'il est le résultat d'une ferme résolution de cet enfant et qu'il reflète véritablement une relation affective étroite avec le parent désigné (arrêt du TF du 27.05.2005 [5C.77/2005] et références citées).

b) En l'espèce, c'est à la suite d'une analyse soignée et détaillée de toutes les circonstances à prendre en considération que le premier juge a opté pour l'attribution de la garde des enfants à la mère. Tout en soulignant que le déménagement abrupt de l'intimée à [] VS avec les enfants, sans consultation préalable de l'appelant, démontrait une attitude marquée d'égoïsme de la prénommée, il a considéré d'une part que la fratrie ne devait pas être séparée et d'autre part que l'aîné des enfants, A., âgé de cinq ans, avait passé cinq mois et demi dans une nouvelle école et dans un autre canton, de sorte qu'ordonner son retour forcé à [...] NE serait peu respectueux des efforts accomplis par l'intéressé pour s'adapter à un nouveau lieu de vie. Ces considérations sont pertinentes et partagées par la Cour de céans. En matière d'attribution de la garde, c'est le bien des enfants qui prime et il ne s'agit pas de sanctionner le comportement de l'un ou de l'autre des parents. Au surplus, le rapport de l'enquêtrice sociale du 17 novembre 2011 préconise de confier la garde à la mère ; la prénommée se dit en mesure d'affirmer, après un entretien avec l'intimée à [] VS et renseignements pris auprès de l'entourage de celle-ci, que les enfants sont correctement pris en charge par l'intéressée. Le rapport relève que l'intimée est suivie par un médecin psychiatre et par une assistante sociale du service médico-social de la Ville de [] NE. Celle-ci bénéficie donc de l'encadrement et de l'appui nécessités par sa fragilité psychique. Dans sa lettre au juge du 23 janvier 2012, l'enquêtrice sociale a confirmé que rien ne lui laissait penser que les enfants seraient en danger auprès de leur mère. Au demeurant, il convient de souligner qu'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, qui suit les règles de la procédure sommaire et n'est pas un « mini-procès en divorce » (arrêt du TF du 29.06.2012 [5A_218/2012] cons. 3.3.1 et les références citées), exige une réponse rapide aux questions qui se posent, sans possibilité de procéder à une administration de preuves approfondie. Il n'y a donc pas lieu de soumettre l'intimée à l'expertise psychiatrique requise par l'appelant. L'appel est mal fondé en tant qu'il critique l'attribution à la mère de la garde des enfants.

4.a) L'article 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux durant la séparation sous le régime des mesures protectrices de l'union conjugale. Le juge doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'article 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il s'agit d'examiner, dans chaque cas concret, si et dans quelle mesure on peut exiger du conjoint qu'il ait une activité lucrative, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et, le cas échéant, du temps plus ou moins long durant lequel il a été éloigné de la vie professionnelle. L'autorité peut prendre en considération un revenu hypothétique pour inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Selon la jurisprudence, on ne peut en principe pas exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde n'ait atteint l'âge de dix ans révolus, et de 100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans révolus. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes ; leur application dépend des circonstances du cas concret. Le juge du fait tient compte de ces principes dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (arrêt du TF du 31.01.2012 [5A_592/2011] cons. 5.1 et les références citées).

b) En l'espèce, l'intimée ne travaillant plus depuis plusieurs années et assumant la garde de deux enfants en bas âge, le premier juge n'avait pas à prendre en compte un revenu hypothétique découlant d'une éventuelle activité professionnelle, même à temps partiel. En revanche, il convient de prendre en considération le fait nouveau constitué par la prise d'emploi de l'épouse dès le 5 mars 2012. La lettre adressée par le mandataire de celle-ci à l'avocat de l'appelant le 2 mars 2012 mentionne un salaire mensuel brut de 3'200 francs pour une activité de conseillère esthétique exercée à [] VS et précise que le temps de formation est d'un mois durant lequel l'intéressée sera considérée comme une stagiaire. Dans sa réponse du 15 mars 2012 (all. 6), l'intimée a indiqué ne pas être payée pendant sa formation.

4. En ce qui concerne les charges de l'épouse, il est vrai que celles-ci ne sont pas documentées ; en particulier le bail à loyer conclu par la prénommée n'a pas été déposé au dossier. Toutefois le loyer de 1'400 francs par mois qu'elle a articulé lors de son interrogatoire est vraisemblable et demeure raisonnable pour un appartement devant abriter trois personnes ; le premier juge pouvait donc en tenir compte. En revanche, comme il ressort du rapport d'enquête sociale du 17 novembre 2011 que l'intimée emménagerait dans cet appartement le 1er janvier 2012, il convenait de prendre le loyer en considération seulement à partir de cette date. Pour la période antérieure, la prénommée a vécu en foyer d'accueil ou chez sa sœur et elle n'a ni établi, ni même allégué des frais de logement. Le minimum vital de base pour elle-même et les enfants pouvait cependant être pris en compte, rien n'indiquant que l'intéressée n'aurait pas à assumer les frais en question. Il faut relever encore que le dossier n'établit nullement que l'intimée vivrait en concubinage.

5. Concernant l'appelant, celui-ci a indiqué, lors de son interrogatoire, qu'il payait 200 francs pour la charge fiscale courante et 100 francs résultant d'un arrangement, vraisemblablement pour un arriéré. Au surplus, la fiche de salaire de l'appelant pour le mois d'août 2011 ne mentionne aucune déduction pour un impôt à la source. On ne saurait faire grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte le changement de situation qui s'est produit dès le 1er janvier 2012, à savoir l'imposition à la source de l'appelant que celui-ci ne lui a pas communiquée. En revanche, ce fait nouveau ayant été signalé à temps dans le mémoire d'appel, il convient de le prendre désormais en considération.

Quant aux frais d'exercice du droit de visite, ceux-ci sont en principe à la charge du titulaire du droit ; toutefois, lorsque la situation financière des deux parents est mauvaise, un équilibre doit être trouvé entre le besoin de l'enfant d'avoir des contacts avec le parent qui n'exerce pas la garde et l'intérêt à ce que son entretien soit couvert, Il s'agit d'une question d'appréciation incombant principalement au juge du fait (arrêt du TF du 27.03.2003 [5C.282/2002], JT 2003 I 193). En l'espèce, les deux parties se trouvent dans une situation financière précaire puisque leurs ressources ne couvrent pas leurs charges incompressibles. La distance entre [...] NE et [] VS est de 196 km selon le site internet Itinéraires ViaMichelin. Selon l'article 27 du Règlement général d'application de la Loi sur les contributions directes, les kilomètres parcourus sont indemnisés ■ pour calculer les déductions fiscales ■ par année, à raison de 0,70 francs pour les 10'000 premiers, 0,50 francs pour les 5'000 suivants et 0,35 francs au-delà. Il paraît toutefois équitable de retenir ce dernier montant, soit 0,35 francs. Compte tenu de deux allers-retours tous les quinze jours, c'est un montant arrondi vers le bas de 500 francs par mois qui peut être pris en considération (1'568 km x 0,35 francs = 548,80 francs arrondis à 500 francs). En effet, l'appelant étant réduit à son minimum vital, il ne jouit pas d'un disponible pour assumer les

frais de déplacement engendrés par l'exercice du droit de visite ; d'autre part, c'est l'intimée qui a provoqué ces frais en allant s'établir en Valais, alors que les parties habitaient à [...] NE. Il est donc équitable de les prendre en considération dans les charges indispensables de l'appelant.

6.L'appel est donc en partie bien fondé et la décision attaquée doit être réformée concernant les effets financiers de la séparation. La Cour de céans est en mesure de statuer au vu du dossier. Jusqu'au 31 décembre 2011, les charges incompressibles de l'intimée se montent à 2'419,30 francs au lieu du montant de 3'819,30 francs retenu par le premier juge, vu l'absence de charge de loyer durant cette période. Au-delà, elles sont de 3'819,30 francs par mois. Celles de l'appelant s'élèvent, jusqu'au 31 décembre 2011, à 3'103,65 francs et non à 2'603,65 francs comme retenu en première instance, compte tenu de 500 francs pour les frais de déplacement liés à l'exercice du droit de visite. Dès le 1er janvier 2012, elles se montent à 4'015,40 francs, compte tenu des impôts prélevés à la source de 911,75 francs par mois ; le disponible mensuel du prénommé est donc de 1'826,95 francs au lieu de 2'326,95 francs jusqu'au 31 décembre 2011 et de 915,20 francs dès le 1er janvier 2012. L'excédent de ressources du mari ne permet pas de combler les besoins de l'épouse et des enfants, quelle que soit la période considérée. En effet, compte tenu du salaire net de l'épouse dès le 1er avril 2012, qui peut être estimé à 2'880 francs, en déduisant 10 % de cotisations sociales sur le salaire brut de 3'200 francs, son déficit mensuel est, dès la date précitée, de 940 francs (3'819,30 francs de charges moins 2'880 francs de salaire).

7.En allouant l'intégralité du disponible de l'appelant à l'intimée et aux enfants, les contributions d'entretien en faveur des enfants peuvent être arrêtées à 600 francs pour chacun d'eux et celle de l'intimée à 600 francs également jusqu'au 31 décembre 2011. Dès le 1er janvier 2012, les pensions pour les enfants peuvent être fixées à 450 francs pour chacun d'eux, celle en faveur de l'épouse étant supprimée.

8.Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de première et deuxième instances seront mis à charge des parties par moitié. Les dépens de première et deuxième instances seront compensés.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1.Ecarte du dossier les pièces littérales produites par l'appelant sous réserve de son décompte de salaire pour janvier 2012 et de l'attestation du service des contributions du 11 avril 2012 et invite le greffe à les retourner à leur expéditeur.

2.Admet partiellement l'appel et annule les chiffres 4, 5, 8 et 9 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 février 2012.

Statuant elle-même

3.Condamne l'appelant à verser en faveur de chacun des enfants A. et B., une contribution d'entretien, mensuellement et d'avance en main de la mère, de 600 francs du 1er août 2011 au 31 décembre 2011, et de 450 francs dès le 1er janvier 2012, allocations familiales en plus.

4.Condamne l'appelant à verser à l'intimée une contribution d'entretien mensuelle et d'avance de 600 francs du 1er août 2011 au 31 décembre 2011.

5.Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 500 francs et avancés par le requérant, à charge des parties par moitié.

6. Met les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 francs et avancés par l'appelant, à charge des parties par moitié.

7. Compense les dépens de première et deuxième instances.

Neuchâtel, le 12 novembre 2012

1 Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

a.

ils sont invoqués ou produits sans retard;

b.

ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

2 La demande ne peut être modifiée que si:

a.

les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;

b.

la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 6

L'appel est donc en partie bien fondé et la décision attaquée doit être réformée concernant les effets financiers de la séparation. La Cour de céans est en mesure de statuer au vu du dossier. Jusqu'au 31 décembre 2011, les charges incompressibles de l'intimée se montent à 2'419,30 francs au lieu du montant de 3'819,30 francs retenu par le premier juge, vu l'absence de charge de loyer durant cette période. Au-delà, elles sont de 3'819,30 francs par mois. Celles de l'appelant s'élèvent, jusqu'au 31 décembre 2011, à 3'103,65 francs et non à 2'603,65 francs comme retenu en première instance, compte tenu de 500 francs pour les frais de déplacement liés à l'exercice du droit de visite. Dès le 1^{er} janvier 2012, elles se montent à 4'015,40 francs, compte tenu des impôts prélevés à la source de 911,75 francs par mois ; le disponible mensuel du prénommé est donc de 1'826,95 francs au lieu de 2'326,95 francs jusqu'au 31 décembre 2011 et de 915,20 francs dès le 1^{er} janvier 2012. L'excédent de ressources du mari ne permet pas de combler les besoins de l'épouse et des enfants, quelle que soit la période considérée. En effet, compte tenu du salaire net de l'épouse dès le 1^{er} avril 2012, qui peut être estimé à 2'880 francs, en déduisant 10 % de cotisations sociales sur le salaire brut de 3'200 francs, son déficit mensuel est, dès la date précitée, de 940 francs (3'819,30 francs de charges moins 2'880 francs de salaire).

E. 7

En allouant l'intégralité du disponible de l'appelant à l'intimée et aux enfants, les contributions d'entretien en faveur des enfants peuvent être arrêtées à 600 francs pour chacun d'eux et celle de l'intimée à 600 francs également jusqu'au 31 décembre 2011. Dès le 1^{er} janvier 2012, les pensions pour les enfants peuvent être fixées à 450 francs pour chacun d'eux, celle en faveur de l'épouse étant supprimée.

E. 8

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de première et deuxième instances seront mis à charge des parties par moitié. Les dépens de première et deuxième instances seront compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.